

1. *Fait sien* le nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés figurant dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Demande* aux pays donateurs de donner effet d'urgence aux engagements relatifs à l'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés, qu'ils ont contractés en vertu du paragraphe 13 de la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Demande* aux pays donateurs d'examiner d'urgence, à titre de mesure en vue de l'application du programme d'action immédiate, comment ils pourraient le mieux prêter assistance, sur le plan bilatéral ou par les voies multilatérales appropriées, telles que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds pour les mesures spéciales en faveur des pays les moins développés du Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds d'équipement des Nations Unies, aux pays les moins avancés, en réponse à leurs demandes de soutien financier additionnel immédiat, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, afin de faire en sorte que soient fournies des ressources suffisantes pour compléter les activités entreprises par les pays les moins avancés eux-mêmes;

4. *Note* que cette assistance additionnelle serait accordée pour 1980 et ne compromettrait en aucune manière la part des pays les moins avancés dans les chiffres indicatifs de planification du Programme des Nations Unies pour le développement qui seront envisagés pour le troisième cycle de programmation;

5. *Prie* le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui doit faire fonction de Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés<sup>221</sup>, de suivre les progrès accomplis dans l'application du programme d'action immédiate et, en particulier, d'inviter les donateurs, ainsi que les pays les moins avancés dans la mesure de leurs possibilités, à fournir des renseignements sur les mesures qu'ils prennent pour l'appliquer;

6. *Recommande* que l'aide publique au développement accordée aux pays les moins avancés leur soit fournie en règle générale sous forme de dons et que les prêts octroyés à ces pays, lorsqu'ils sont consentis en vertu d'accords mutuels, soient assortis de conditions extrêmement favorables;

7. *Demande instamment* aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait de prendre dès que possible des mesures pour appliquer intégralement les conclusions approuvées dans la section A de la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement;

8. *Prie instamment* les pays donateurs et les institutions multilatérales de développement de fournir des ressources financières et une assistance technique accrues à l'appui des activités visant à transformer les principales caractéristiques structurelles des pays les moins avancés;

9. *Invite* toutes les institutions internationales de développement et les institutions spécialisées, ainsi que les institutions donatrices bilatérales, les commissions régionales et les organisations gouvernementales et non gouver-

nementales compétentes, à donner un rang de priorité élevé aux mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés et à appuyer pleinement le nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés;

10. *Invite en outre* le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement à tenir dûment compte, dans la formulation de la stratégie de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, des problèmes particuliers et urgents auxquels se heurtent les pays les moins avancés;

11. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport analytique sur l'instauration du nouvel ordre économique international, qu'il doit présenter à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire de 1980 conformément à la résolution 33/198 de l'Assemblée, en date du 29 janvier 1979, une évaluation de la situation des pays les moins avancés et des indications quant à l'application des mesures spéciales demandées dans la présente résolution.

109<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1979

### 34/211. Propositions relatives à la nouvelle stratégie internationale du développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3262 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* sa résolution 33/136 du 19 décembre 1978, relative à l'accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement,

*Rappelant en outre* la résolution 129 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979<sup>222</sup>,

*Constatant avec préoccupation* l'accroissement sans précédent de l'écart qui sépare les pays en développement des pays développés, conséquence de la dégradation continue de la situation économique des pays en développement, aggravée par les effets de la crise que traverse le système actuel de relations économiques internationales,

*Prenant note* du Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations<sup>223</sup>, adopté par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, qui s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 12 au 16 février 1979,

*Convaincue* que le développement des pays en développement exige, notamment, le transfert massif de ressources financières, en tant que contribution indispensable à leur développement économique et social,

*Convaincue également* qu'une augmentation substantielle des courants de ressources financières et autres en

<sup>222</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

<sup>223</sup> *Ibid.* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), annexe VI.

<sup>221</sup> Voir résolution 34/203 ci-dessus.

vue du développement, venant appuyer les priorités et plans nationaux des pays en développement, apportera une aide importante à la restructuration effective de l'économie mondiale et aura des conséquences bénéfiques pour tous les pays,

*Prenant note* de la Déclaration économique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979<sup>224</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 33/193 du 29 janvier 1979, relative aux préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Accueillant favorablement* les propositions formulées par des chefs d'Etat ou de gouvernement, lors du débat général de l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, tendant à améliorer de façon rapide et substantielle les conditions économiques auxquelles les pays en développement font face,

1. *Réaffirme* sa résolution 33/193, par laquelle elle a décidé notamment que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait tendre, parmi ses objectifs prioritaires, à accroître substantiellement les transferts de ressources réelles aux pays en développement selon des modalités qui les rendent prévisibles, continus et de plus en plus sûrs;

2. *Renvoie*, dans ce contexte, au Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement l'examen de tous les aspects de la proposition qui a été présentée à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session concernant le transfert aux pays en développement d'un montant additionnel de 300 milliards de dollars sous forme de ressources financières, de ressources matérielles et d'assistance technique pendant la décennie allant de 1980 à 1990, à titre de contribution au développement, dont au moins 25 milliards devraient faire l'objet d'engagements tous les ans pendant les premières années de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Convient* que le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement devrait étudier la possibilité et les moyens de donner suite à ces propositions dans le cadre de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement.

*109<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1979*

**34/212. Application de la section I de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

*Rappelant également* sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a notamment créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

*Rappelant également* sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, par laquelle elle a notamment fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial,

*Rappelant en outre* sa résolution 33/202 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a notamment demandé certaines actions et mesures dans le cadre de l'application des conclusions et recommandations du Comité spécial,

*Réaffirmant* que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies est partie intégrante des efforts requis pour assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises dans le cadre du système des Nations Unies en matière de développement et de coopération économique internationale,

*Rappelant également*, en particulier, les paragraphes 3 et 4 de la section I de l'annexe à sa résolution 32/197,

*Ayant à l'esprit* les résolutions 1979/1, 1979/41 et 1979/69 du Conseil économique et social, en date des 9 février, 10 mai et 2 août 1979, relatives au contrôle et à la limitation de la documentation, et la résolution 34/50 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1979, sur le même sujet,

1. *Décide* de maintenir à l'ordre du jour de ses grandes commissions, lors de ses sessions ordinaires, la question intitulée "Rapport du Conseil économique et social", mais, compte tenu de la décision figurant au paragraphe 5 de la résolution 1979/41 du Conseil économique et social, d'examiner les divers chapitres du rapport du Conseil au titre des points pertinents de son ordre du jour;

2. *Recommande* au Secrétaire général de faire en sorte que les points de l'ordre du jour qui sont normalement renvoyés à la Deuxième Commission pour examen soient formulés à l'avenir conformément au plan indicatif qui est exposé à l'annexe à la présente résolution;

3. *Recommande également* que la Deuxième Commission organise ses travaux et les débats de fond sur les points de l'ordre du jour qui lui sont renvoyés en tenant compte du regroupement et de la nouvelle répartition des points qui sont exposés dans l'annexe susmentionnée;

4. *Décide* que toutes les déclarations liminaires qui seront faites à la Deuxième Commission au nom des organes, organisations et organismes des Nations Unies devront normalement être prononcées pendant les deux premières semaines consacrées par la Commission aux délibérations de fond, de façon que le reste du temps puisse être utilisé de la manière qui convient le mieux aux Etats Membres;

5. *Décide* que la Deuxième Commission, lorsqu'elle fixera les dates limites pour la présentation de propositions,

<sup>224</sup> A/34/542, annexe, sect. IV.